



ARRÊTÉ N° 011-2024

Portant réglementation de la circulation à l'occasion d'une course cycliste « **COUPE DE FRANCE DES DÉPARTEMENTS DES U15-U17** ».

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-1 à R411-32, R417-1 à R417-13,
VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur voie publique,
VU la demande formulée par monsieur LIENNARD Guillaume, représentant LAGNY PONTCARRE

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans un but de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur certaines voies communales à l'occasion du déroulement des épreuves de la course de cyclisme sur route dénommée « **COUPE DE FRANCE DES DÉPARTEMENTS DES U15-U17** » qui aura lieu le week-end du **samedi 20 et dimanche 21 avril 2024**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement et l'arrêt seront-interdits à tous les véhicules sauf les véhicules de secours et ceux indispensables au déroulement de la course, sur les deux côtés de la chaussée le samedi 20 avril et dimanche 21 avril 2024 de 8 heures 30 à 19 heures 00, sur les voies suivantes :

- Route de Chalautre la petite à Sourdon - portion comprise entre le monument aux morts du 27 août 1944 jusqu'à l'entrée est de l'agglomération de Chalautre la petite,
- Rue du 27 Août 1944 - portion comprise entre l'entrée est de l'agglomération de Chalautre la petite et son intersection avec la Voie aux vins,
- Voie aux vins - portion comprise entre son intersection avec la rue du 27 août 1944 et son intersection avec la rue d'Hermé,
- Rue d'Hermé portion comprise entre son intersection avec la Voie aux vins et son débouché sur la route départementale n° 78.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la course, le samedi 20 avril 2024 la circulation sur les rues précitées ne sera autorisée que dans le sens de la course, soit le sens Départementale n°78 - Chalautre la Petite-SOURDUN, et le dimanche 21 avril 2024 soit le sens Sourdon -Chalautre la Petite – Départementale N° 78.

ARTICLE 3 : Des barrières et des signaleurs seront installées aux intersections suivantes, afin de permettre le passage en priorité de la course :

- Rue de Sourdon – rue du 27 Août 1944
- Voie aux Vins- rue du 27 Août 1944
- Voie aux vins – rue d'Hermé (portion comprise entre la Voie aux vins et la route départementale n°1)



ARTICLE 4 : Une signalisation adéquate sera installée par les organisateurs à l'intention des usagers. En cas de non-respect des présentes dispositions, tout véhicule gênant sera enlevé à la charge du propriétaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du maire de CHALAUTRE-LA-PETITE.

Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun :

- Soit, directement, en l'absence de recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative ;

- Soit, en cas de recours gracieux, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse du maire au recours gracieux ou, en l'absence de réponse de cette autorité, dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux en mairie.

ARTICLE 6: Le maire de Chalautre la petite est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux des travaux pendant toute leur durée. Copie du présent arrêté est transmise à :

- La Sous-Préfecture de l'arrondissement de Provins
- Au commissariat de police de Provins
- La mairie de Sourdon
- L'Agence Routière Départementale de Provins
- Monsieur LIENNARD Guillaume, représentant LAGNY PONTCARRE

Fait à Chalautre la Petite, le 16 avril 2024

Chantal BELLACHE

